

CONVENTION D'ÉCHANGES DE DONNÉES GÉOGRAPHIQUES SOUS FORMAT NUMÉRIQUE

ENTRE

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

ET

L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET L'ENVIRONNEMENT

## CONVENTION

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**

**58, boulevard Charles Livon**

**13007 MARSEILLE**

Représenté par sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente Convention par délibération n° HN 001/8073/20 CM du Conseil de la Métropole en date du 17 juillet 2020 ci-après désigné « **la Métropole** » ou « **AMP** »

ET

**L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET L'ENVIRONNEMENT,**

Établissement public à caractère scientifique et technologique

Ci-après dénommé : **INRAE**

Ayant son siège : 147 Rue de l'Université - 75338 PARIS CEDEX 07

Représenté par **Monsieur Philippe MAUGUIN**

En sa qualité de **Président- Directeur-Général**

Et par délégation par Monsieur **Jean-Philippe NABOT**, en sa qualité de **Président du Centre PACA**, situé Domaine Saint-Paul - Site Agroparc – CS40509 – 84914 AVIGNON Cedex 9

Agissant au profit de l'unité **Risques, Ecosystèmes, Vulnérabilité, Environnement, Résilience (RECOVER)** dirigée par Madame **Marielle JAPPIOT**, sur le site Aix-en-Provence Le Tholonet, 3275 Route de Cézanne, CS 40061 - 13182 Aix-en-Provence Cedex 5

ci-après désignée « **INRAE** » ou « **INRAE/UMR RECOVER** »

Il a été convenu ce qui suit,

## Table des matières

3

4

4

5

5

6

6

7

8

8

8

9

9

10

10

10

11

12

## PREAMBULE

INRAE est le premier institut de recherche mondial spécialisé dans les domaines de l'agriculture, l'alimentation et l'environnement. INRAE a notamment pour mission de contribuer, par la valorisation de ses compétences, de ses savoir-faire et des résultats de la recherche, à la conception d'innovations technologiques et sociales ainsi que d'organiser l'accès libre aux données scientifiques et aux publications conformément à la réglementation française et européenne sur l'ouverture des données publiques et le libre accès aux publications scientifiques.

L'UMR RECOVER est une unité mixte INRAE/Aix-Marseille Université (AMU) centrée sur le fonctionnement des écosystèmes et les risques naturels. Cette unité est gérée par INRAE, et située sur le site du Tholonet, à proximité d'Aix-en-Provence.

Ses objectifs sont :

- d'une part de développer la connaissance régionale pour les risques liés aux incendies, à l'hydrologie, au bon fonctionnement des ouvrages hydrauliques, ainsi que l'aide à la décision dans ce domaine ;
- d'autre part d'étudier la dynamique des écosystèmes aquatiques et forestiers sous la contrainte du changement global, la problématique de la restauration des écosystèmes et de développer des outils et méthodes pour l'évaluation de l'état des écosystèmes.

Pour la Métropole AMP, ces travaux de recherche-appliquée sont particulièrement utiles pour améliorer la connaissance du territoire et mettre en œuvre les actions nécessaires à la lutte contre le changement climatique et notamment l'amélioration de la résilience du développement des projets métropolitains.

Afin de faciliter la circulation des données entre les deux entités et de garantir la qualité des échanges réciproques, cette Convention en définit les modalités entre INRAE et AMP.

De façon générale, dans le but de capitaliser, pérenniser et communiquer au mieux les rendus cartographiques, il est essentiel que les plus-values apportées aux données et que toutes nouvelles données géographiques produites dans le cadre des missions de l'INRAE/UMR RECOVER menées avec AMP puissent être restituées dans un format compatible avec le Système d'Information Géographique Métropolitain, et que tous les documents cartographiques soient numériques.

AMP et INRAE ont convenu d'un échange de données disponibles susceptibles d'enrichir les diagnostics et de dégager des pistes communes d'actions relatives à l'analyse de la gestion du risque incendie de forêt. Ceci exposé, les parties présentes ont convenu et expose ce qui suit :

## ARTICLE 1 - OBJET

Les services d'AMP souhaitent disposer des informations géographiques issues du Système d'Information Géographique de INRAE concernant les travaux réalisés par l'unité RECOVER sur l'analyse spatiale des interfaces habitat-forêt dont le support de recherche est composé de l'espace métropolitain AMP.

Dans le cadre strict des programmes de recherches menés par cette unité sur l'espace métropolitain AMP, INRAE souhaite disposer des données, géo référencées, détenues par AMP et utiles pour mener à bien les travaux de recherche de cette unité et dont le support spatialisé est situé sur le périmètre AMP.

L'objet de cette Convention est donc de définir :

- Les modalités d'échange des données géographiques géo-référencées entre AMP et INRAE/UMR RECOVER ;
- Les spécifications des données échangées et des méthodes de traitement respectif de ces dernières ;
- Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation de ces mêmes fichiers.

Les données qui pourraient être échangées pour les besoins des recherches et constituées en format pdf, ppt, image non géo-référencée sont exclues des obligations administratives et technique de la présente convention.

## ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels, dénommés ensemble « la Convention » sont constitués de la présente Convention, de ses annexes, et leurs avenants éventuels, à l'exclusion de tout autre document.

Les annexes de la présente Convention font partie intégrante de celle-ci et ont la même valeur juridique que cette dernière.

Ces annexes sont :

- Annexe 1 : Les données amont transmises par AMP
- Annexe 2 : Les données aval transmises par INRAE/UMR RECOVER

## ARTICLE 3 - DESCRIPTION ET MISE A DISPOSITION DES DONNEES ECHANGEES

### 3.1. Description des données

Dans le cadre de la présente Convention, les Parties conviennent de l'échange de deux types de données, classées en Annexe 1 (Pour les données fournies par AMP) et 2 (Pour les données fournies par INRAE).

Des données dites « amont » qui correspondent aux données fournies par AMP et qui permettent « *l'étude des interfaces bâti-forêt en zones métropolitaines par l'approche de l'analyse paysagère et socio-spatiale* » en lien avec le doctorat d'Ondine Le Fur. Ces données étant en cours d'obtention, les Parties conviennent qu'elles ne seront pas diffusables et grevées du caractère confidentiel.

Des données dites « aval » qui correspondent aux données fournies par l'INRAE/UMR RECOVER et produites dans le cadre de « *l'étude des interfaces bâti-forêt en zones métropolitaines par l'approche de l'analyse paysagère et socio-spatiale* » en lien avec le doctorat d'Ondine Le Fur. Lorsqu'elles sont estimées finalisées par INRAE, les données seront diffusables sans délai.

Les données livrées seront accompagnées des métadonnées respectant la réglementation en vigueur.

Les annexes 1 et 2 pourront être révisées en Comité de suivi en fonction des besoins, conformément à la procédure explicitée à l'article 12 de la présente Convention.

### 3.2. Mise à disposition des données

Les Parties mettront à disposition les fichiers désignés en annexe 1 et 2 dans un délai de deux mois, à compter de la signature de la Convention par les deux parties.

Les Parties se garantissent mutuellement que les données livrées sont conformes à celles utilisées pour ses propres besoins.

Au-delà des documents de synthèse, d'illustration, qui devront être sous forme numérique, les données échangées dans le cadre de cette Convention, sont des données géographiques, rasters ou vecteurs, géo-référencées, saisies conformément aux préconisations, standards ou spécifiques, en vue d'une intégration et exploitation dans un Système d'Information Géographique (SIG).

## ARTICLE 4 - MODALITES D'ECHANGES

Les données géographiques et statistiques d'AMP sont stockées par la Direction du Système d'information Géographique (DSIG) de la Métropole.

La transmission des données s'opérera de manière sécurisée entre les deux parties via une des technologies suivantes :

- Un site FTP sauf pour les données à caractère personnel ou confidentiel qui feront l'objet d'une transmission particulière ;
- Un portail AMP avec extraction et dépôt automatisé des données.

## ARTICLE 5 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque Partie demeure propriétaire des données qu'elle transmet à l'autre.

La Partie fournisseur de ces données n'accorde implicitement ou explicitement aucun droit de propriété, droit de licence ou d'exploitation commerciale au profit de la Partie destinataire ou tout autre droit de toute nature autres que prévus dans la présente Convention.

Les résultats générés lors de l'utilisation des données sont la propriété de la Partie destinataire.

**Les données** géographiques créées par INRAE/UMR RECOVER pour les études et travaux de recherches menés conjointement sur le périmètre AMP qui sont fondés sur des données de la propriété intellectuelle d'AMP, ainsi que les plus-values apportées par l'INRAE/UMR RECOVER aux données géographiques fournies par AMP sont la propriété d'INRAE.

Chaque partie garantit à l'autre qu'il est bien titulaire des droits d'utilisation, de distribution, d'exploitation, de modification, de représentation, de reproduction des bases de données dont il n'est pas propriétaire, et qu'il est expressément autorisé par le titulaire des droits sur lesdits fichiers à accorder un droit d'exploitation à l'autre.

Chaque partie garantit à l'autre que si les fichiers sont une œuvre dérivée, il a respecté, respecte et respectera les droits de propriété intellectuelle de l'auteur de l'œuvre initiale.

Chaque partie garantit à l'autre que les fichiers ne constituent pas une contrefaçon d'une œuvre préexistante ni une reprise frauduleuse de fichiers appartenant à autrui.

Chaque partie garantit à l'autre, de façon générale, que les fichiers ainsi que leur exploitation dans le cadre de la Convention ne portent pas préjudice aux droits des tiers.

## ARTICLE 6 - DROITS D'EXPLOITATION, DE REPRODUCTION ET DE DIFFUSION DES FICHIERS ET OBLIGATIONS

### 6.1. Exploitation, reproduction et diffusion de données amont

Les Parties conviennent que les données amont telles que définies à l'article 3.1 de la présente Convention ne sont pas diffusables sans l'accord préalable d'AMP. Sans accord d'AMP pour leur diffusion, ces données ne devront ni faire l'objet de publications ou communications, ni être mises à disposition des tiers.

### 6.2. Exploitation, reproduction et diffusion de données aval

Les Parties conviennent que les données aval telles que définies à l'article 3.2 de la présente Convention pourront être diffusées librement par la Partie réceptrice à condition qu'elles constituent des données estimées comme étant finalisées par INRAE. Les données en cours d'élaboration (non finalisées) ne devront ni faire l'objet de publications ou communications, ni être mises à disposition des tiers. Chaque partie s'engage à faire figurer sur tout document et/ou produit et service électronique ayant pour origine partielle les données fournies, la mention « Source des données » suivie obligatoirement de la date de validité de la donnée et du nom de la Partie Fournisseur.

Parallèlement, l'autre partie s'engage à s'identifier de façon systématique, lors de chaque diffusion, comme l'auteur ou le producteur du document composite, produit ou service utilisant ou établi sur la base de tout ou partie des données fournies.

Les mentions légales en particulier les formules de copyright et autres insertions de droit de propriété figurant sur les données et autres éléments et documents communiqués, qu'il s'agisse d'originaux ou de copies, doivent être impérativement respectées.

Lorsqu'AMP est producteur de la donnée ou du fond de plan :

*ORIGINE « le nom du fond de plan/de la donnée » AIX-MARSEILLE-PROVENCE METROPOLE – « Date du fond de plan/ de la donnée ».*

Lorsque l'INRAE est producteur de la donnée ou du fond de plan :

*ORIGINE « le nom du fond de plan/de la donnée » INRAE « Date du fond de plan/ de la donnée ».*

En particulier, pour ce qui concerne les données en provenance de la DGFIP :

*ORIGINE : DGFIP Cadastre, Droits de l'Etat réserves PCI 20XX*

Pour les données issues de producteurs extérieurs et soumises à signature d'un engagement par une des parties envers ceux-ci, il conviendra de citer :

*Producteur, « source de la donnée conforme à l'engagement du Fournisseur », « Date de validité de la donnée ».*

Pour des questions de licence ou de sensibilité du sujet, certaines bases de données pourront nécessiter une autorisation expresse par le fournisseur avant de pouvoir diffuser les résultats de leur exploitation auprès de tiers ; cette restriction sera mentionnée préalablement pour les données concernées dans les annexes 1 et/ou 2.

### 6.3. Conditions particulières relatives aux données cadastrales nominatives

INRAE s'engage à respecter les réglementations en vigueur et les directives de la CNIL sur l'utilisation des données cadastrales et fiscales.

INRAE s'engage à établir les déclarations d'utilisation des données nominatives auprès de la CNIL correspondant aux traitements effectués sur les données et à transmettre ces dernières à AMP. Il s'interdit tout traitement des données cadastrales et/ou fiscales fournies dont la finalité ne serait pas conforme aux réglementations en vigueur et au secret fiscal.

INRAE s'engage à prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité ainsi que la confidentialité des données cadastrales et fiscales fournies.

## ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur au jour de sa signature. Elle est établie pour une durée de trois ans, renouvelable après avis du Comité de suivi. Les annexes seront révisables en Comité de Suivi.

La fin de la Convention emporte l'arrêt de la possibilité d'utiliser les droits concédés.

À l'échéance ou la résiliation de la présente Convention, la Partie fournisseur pourra demander au DESTINATAIRE de restituer les données ou de les détruire.

## ARTICLE 8 - RESPONSABILITES DU FOURNISSEUR

La partie fournisseur garantit la licéité de la fourniture et de l'exploitation des données qu'il fournit, en particulier en matière de protection des personnes et de secret prévu par la loi.

La partie fournisseur garantit contre toute action de tiers en revendication des droits d'exploitation concédés.

Le Fournisseur a apporté tous les soins nécessaires à la constitution des fichiers objets de la présente Convention.

L'obligation du Fournisseur est une obligation générale de moyen pour l'exécution de la Convention.

## ARTICLE 9 - LIMITATION DE RESPONSABILITES DU FOURNISSEUR

Les données sont fournies à titre informatif et n'ont aucune valeur réglementaire.

En dépit des efforts et diligences mis en œuvre pour vérifier la fiabilité de ses fichiers, le Fournisseur n'est pas en mesure de garantir l'exactitude, la mise à jour, l'intégrité, l'exhaustivité des données, l'absence d'erreurs ou imprécisions.

Le Fournisseur ne pourra être tenu responsable des erreurs de localisation, d'identification ou d'actualisation ou des imprécisions des données.

Le Fournisseur ne garantit pas les résultats obtenus lors de la mise en œuvre des données particulièrement lors d'une restitution.

Le Fournisseur ne peut être tenu responsable de l'usage qui sera fait des fichiers fournis, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des données contenues dans les fichiers ou de la méconnaissance des modalités de constitution des fichiers ou de leurs caractéristiques.

## ARTICLE 10 - RESPONSABILITES DE LA PARTIE BENEFICIAIRE DES DONNEES

Il appartient au bénéficiaire de s'assurer qu'il dispose de la compétence suffisante pour utiliser les données de ces fichiers.

L'utilisation des données par le bénéficiaire s'effectue sous ses seuls contrôles, direction et responsabilité. Il s'engage à renoncer à tout recours contre le fournisseur concernant la précision, l'intégrité ou l'actualité des données, ou pour tout défaut de compatibilité avec ses propres systèmes informatiques.

Le bénéficiaire s'engage à signaler au fournisseur, sans délai et par écrit, toute difficulté qu'il rencontrerait, ainsi que toute erreur, anomalie, incomplétude, obsolescence affectant les données fournies dont il a connaissance, et à cesser d'exploiter les données défectueuses.

## ARTICLE 11 - EVALUATION - CONTROLE - COORDINATION - COMITE DE SUIVI

Le Comité de suivi est composé des services compétents des deux parties dans les domaines SIG et données Métiers.

Chaque partie désignera au moins un titulaire et un suppléant pour participer à ce Comité de suivi.

Ce comité de suivi respectera une parité entre les représentants AMP et INRAE.

Le Comité de suivi est chargé notamment :

- D'identifier les données à échanger ou à acquérir, et nécessaires à l'activité des parties et de définir le calendrier des échanges, objet de la Convention,
- De dresser un bilan des données et cartographies mises à disposition par chacune des parties mentionnées aux annexes 1 et 2,
- De réviser les annexes de la présente Convention en tant que de besoin.
- D'établir un compte-rendu validé par les deux parties de chacune de ses réunions en vue de mettre en œuvre et suivre les actions décidées en Comité.
- De décider au besoin de poursuivre l'accord au-delà de la période prévue à l'article 7.

Le Comité de suivi de la présente Convention regroupe au minimum une fois par an, et autant que nécessaire, les services d'AMP et ceux de INRAE/UMR RECOVER.

Chaque partie s'engage à être présente à toute réunion demandée par au moins une des parties.

#### ARTICLE 12 - CONDITIONS FINANCIERES

La fourniture des données est réalisée à titre gratuit.

#### ARTICLE 13- RESILIATION ET DENONCIATION

La présente convention pourra être résiliée chaque année sur demande de l'une ou l'autre partie avec un préavis de trois mois avant la fin de la période annuelle d'exécution, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le non renouvellement ou la résiliation de la présente Convention ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnisation.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente Convention, celle-ci pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception et restée sans effet.

La fin de la Convention emporte l'arrêt de la possibilité d'utiliser les droits concédés.

#### ARTICLE 14 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente Convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant, les parties s'engagent avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à .....

Le .....

Pour INRAE/UMR RECOVER

Pour la Métropole Aix-Marseille Provence

## ANNEXE 1 : DONNEES AMONT TRANSMISES PAR AMP

AMP s'engage dans la limite de ses moyens humains et financiers, à mettre à disposition de INRAE/UMR RECOVER les données de référence (données amont dont AMP est propriétaire ou ayant fait l'objet d'une acquisition ou d'une mise à jour) nécessaires au bon déroulement de ses missions pour le compte d'AMP dans un format SIG, avec une fréquence de mise à jour en relation avec les producteurs de données et dans la mesure du possible au fur et à mesure des acquisitions (par exemple annuelle pour le cadastre).

- Des données alphanumériques, ces données pourront être :

- PCI Vecteur annuel et données nominatives sur le périmètre d'AMP,
- Orthophotoplans,
- Composants issus de la BD1000 sur les thématiques relatives à l'altimétrie, le bâti, les équipements publics, l'hydrographie, l'orographie, les réseaux divers, transports, voirie,
- Zonages techniques et institutionnels (type contours communes, zonages réglementaires des documents d'urbanisme numérisés, ...),
- et toutes autres données (occupation du sol par exemple) dont AMP est propriétaire et nécessaires à INRAE/UMR RECOVER dans le cadre de ses missions menées avec AMP et selon la politique de mise à jour de la Métropole.

Les données seront transmises selon les modalités prévues à l'article 4 de la Convention et sur demande de INRAE/UMR RECOVER et sont soumises aux conditions d'exploitation, de reproduction et de diffusion prévues à l'article 6 de la Convention.

## ANNEXE 2 : DONNEES AVAL TRANSMISES PAR L'INRAE/UMR RECOVER

INRAE/UMR RECOVER s'engage à reverser à AMP dans un format SIG compatible avec le Système d'information Géographique métropolitain :

- Toutes données géographiques créées à partir de bases de données fournies par AMP.
- Les données géographiques produites par INRAE/UMR RECOVER relatives à la caractérisation des types d'interfaces habitat-forêt sur la Métropole avec l'ensemble des attributs nécessaires pour AMP, selon leur description spatiale en matière d'habitat et de végétation.
- Les données géographiques liées à la caractérisation des types d'interfaces habitat-forêt comprises en dehors du périmètre du territoire AMP, dans le cas où les travaux de recherches de INRAE/UMR RECOVER concernent les aires d'études des diagnostics des plans et schémas qui inclut une partie du territoire métropolitain.

INRAE/UMR RECOVER s'engage aussi à transmettre :

- toutes mises à jour réalisées sur ses données SIG dans le respect des modèles de données fournis par AMP, de façon à être intégrées dans le SIG métropolitain ;
- tous documents cartographiques relatifs au territoire sur lequel INRAE exploite des informations sur la caractérisation des types d'interfaces habitat-forêt pour le compte d'AMP dans un format numérique ;
- tous documents cartographiques relatifs au territoire de compétence d'INRAE dont il dispose, réalisé à partir de bases de données fournies par AMP dans un format numérique ;
- toutes métadonnées correspondantes aux données transmises dans le respect des directives, décrets et arrêtés en vigueur au fur et à mesure de leur apparition.

Les données produites au cours de l'avancée des travaux de recherche qui concernent AMP seront transmises selon les modalités prévues à l'article 4 de la Convention avec une possibilité de mise à jour trimestrielle au besoin.

Les données INRAE produites au cours de l'avancée des travaux de recherche et qui concernent AMP sont exploitées, reproduites et diffusées selon les modalités prévues à l'article 6 de la Convention.